
**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR,
S.E.C., À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2023**

DOSSIER R-4213-2022 phase 3

OBJECTIF DE DÉCARBONATION

Références:

- (i) B-0279, p. 5.
- (ii) R-4177-2021, B-0099.
- (iii) B-0110.
- (iv) B-0052, p. 26, tableau 17.

Préambule :

(i)

« Malgré le déploiement récent de mesures concrètes comme l'offre biénergie, l'accroissement des approvisionnements en GSR et le retrait des aides financières pour le GNT, force est de constater que le nombre de clients consommant du GNT à travers le réseau d'Énergir ne cesse d'augmenter. Par le fait même, cette croissance génère des hausses cumulatives de GES qui éloignent Énergir, année après année, des cibles qu'elle s'est fixées. »

[Nous soulignons]

1. Questions :

- 1.1 Relativement à la référence (i), veuillez réconcilier l'affirmation selon laquelle les ventes de GNT continuent à augmenter avec la décroissance observée du nombre de clients et des volumes au tarif D₁ entre 2022-2022 (ii) et 2023-2024 (iii) et chez les clients PMD en général sur l'horizon du plan (iv).
- 1.2 Veuillez confirmer que les prévisions des ventes présentées aux références (iii) et (iv) ne tiennent pas compte de la proposition formulée par Énergir dans le cadre de la présente phase 3.

PROPOSITION D'ÉNERGIR

Références:

- (i) B-0279, p. 8.
- (ii) B-0279, p. 9, tableau 1.
- (iii) B-0279, p. 9.
- (iv) B-0279, p. 9.

Préambule :

(i)

« Comme mentionné précédemment, la nouvelle mesure d'Énergir exigeant que les nouveaux raccordements dans le secteur du bâtiment soient approvisionnés en énergie 100 % renouvelable vise les marchés résidentiel, commercial et institutionnel. Ainsi, seul le secteur industriel serait exempté de cette nouvelle obligation. De plus, contrairement à l'offre biénergie, cette exigence ne fait pas de distinction au niveau des usages assujettis, c'est-à-dire que l'entièreté de l'approvisionnement des nouveaux raccordements dans les marchés visés devra provenir d'une source 100 % renouvelable, que le gaz soit utilisé pour le chauffage ou pour le procédé. Cela dit, bien qu'elle souhaite décarboner l'ensemble de son réseau et réduire l'empreinte énergétique de tous les marchés composant sa clientèle, Énergir exempte le marché industriel, sous réserve des précisions fournies dans la section 3.1, de cette obligation afin de prioriser la cible visant à atteindre la carboneutralité des bâtiments qu'elle dessert d'ici 2040 et afin d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement dans le PEV 2030. En effet, les solutions énergétiques plus sobres en carbone sont souvent plus limitées dans le marché industriel, alors que celles présentes dans le secteur du bâtiment sont déjà disponibles, matures et variées. De plus, les industries du Québec font face à la concurrence des marchés étrangers et rencontrent souvent des contraintes opérationnelles qui viennent les limiter dans leur choix d'énergie et de configuration technologique. »

[Nous soulignons]

(iii)

« Pour les motifs précédemment mentionnés, Énergir souhaite prévoir une exemption pour le marché industriel. Plus précisément, cette exemption s'appliquerait aux bâtiments compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie. »

(vi)

« Énergir a finalement prévu une exemption pour les clients du marché commercial qui sont en mesure de prouver qu'ils utilisent un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. Cette impossibilité pour le client de choisir sa solution énergétique rend légitime l'accès au GNT pour ces cas précis. Cela dit, Énergir tient à souligner que ces cas d'exception devraient survenir peu fréquemment. »

[Nous soulignons]

2. Questions :

- 2.1 Relativement à la référence (i), veuillez définir le « secteur du bâtiment ».
- 2.2 Relativement à la référence (ii), veuillez fournir des exemples de situations où les solutions énergétiques plus sobres en carbone sont rares dans le marché industriel.
- 2.3 Veuillez indiquer si les solutions énergétiques plus sobres en carbone sont rares dans le marché industriel pour les besoins de chauffage.
- 2.4 Veuillez fournir des exemples de contraintes opérationnelles qui viennent limiter les clients industriels dans le choix d'énergie et de configuration technologique.
- 2.5 Veuillez confirmer que les petites et moyennes industries ne seraient pas soumises aux contraintes d'approvisionnement qu'Énergir souhaite imposer. Sinon, veuillez justifier.
- 2.6 Veuillez présenter un tableau similaire à celui de la référence (ii) spécifiant les sous-marchés qui ne sont pas visés par la proposition d'Énergir.
- 2.7 Relativement à la référence (iii), veuillez indiquer sur quelle base il serait établi que l'activité d'une unité d'évaluation a une prédominance industrielle.
- 2.8 Relativement à la référence (vi), veuillez confirmer la compréhension de la FCEI que le fardeau de preuve quant à l'absence de technologie similaire pouvant être alimentée à l'électricité incomberait au client et qu'Énergir serait juge du caractère satisfaisant de cette démonstration.

POSITION CONCURRENTIELLE

Références:

- (i) B-0279, pp. 10 et 11, tableaux 2 à 3.
- (ii) B-0279, pp. 21 à 26, Annexe 1, tableaux 1 à 6.

- 3.1 Veuillez produire des tableaux similaires aux tableaux 3 à 6 de la référence (ii) présentant la position concurrentielle face à la biénergie GNT
- 3.2 Veuillez fournir pour chacun des tableaux des références (i) et (ii) ainsi que pour les tableaux produits en réponse à la question précédente :
 - 3.2.1 les coûts utilisés pour calculer les ratios dans chacune des cases;
 - 3.2.2 le prix unitaire moyen de l'électricité utilisée dans chacune des cases.